



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDE DU MIDI DE NOISY SUR ECOLE

Le présent règlement s'impose à toute personne qui bénéficie directement ou indirectement du service de la cantine scolaire et de la garde du midi.

1 – Horaires de la Cantine

Le service de la cantine et de la garde du midi fonctionne pendant toute la période scolaire les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La cantine assure un premier service à 11 h 30 qui accueille principalement les sections de la maternelle. Si nécessaire, le deuxième service débute à 12 h 25. La garde du midi se déroule de 11 h 30 à 13 h 20.

2 - Menus de la Cantine

Les menus sont déterminés par la Commission des Menus qui associe le Maire ou son Représentant, la commission scolaire, les Directions des Ecoles élémentaire et maternelle et le Représentant de l'Association des Parents d'Elèves. Un nutritionniste attaché à la société qui élabore les repas est chargé de vérifier l'équilibre de chaque menu affiché dans le panneau d'information situé à l'entrée du groupe scolaire. Il est précisé que les repas sont élaborés pour des enfants n'ayant aucune allergie déclarée. Dans le cas contraire, les enfants pourront bénéficier du service de restauration scolaire dans le cadre du P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Les parents qui inscriront leur(s) enfant(s) à la cantine, dans le cadre du P.A.I., s'obligent à respecter les points suivants :

- 1 – La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnement et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble) ;
- 2 – Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution ;
- 3 – En accord avec les Directions des écoles élémentaire et maternelle, le repas transporté dans une glacière sera déposé par les parents dans le réfrigérateur des écoles précitées prévu à cet effet.

3 – Surveillance et Discipline

La surveillance de la cantine et de la garde du midi est assurée par les enseignants ou par les personnels de service. Un enfant qui fera l'objet de deux avertissements écrits et signifiés à ses parents peut être exclu au maximum un mois de la cantine et de la garde du midi. Les Membres de la Commission des Affaires Scolaires assistés des Directions des écoles Elémentaire et Maternelle statuent sur l'exclusion.

4 - Présence ou Absence à la Cantine

En raison de la capacité d'accueil limitée de la cantine, seront inscrits en priorité les enfants dont les deux parents travaillent (le certificat de travail peut être demandé pour les besoins de l'inscription). Un effectif maximum de 40 enfants de l'Ecole Maternelle pourra bénéficier de la cantine aux conditions précitées. Les inscriptions seront prises dans leur ordre d'arrivée jusqu'à concurrence de l'effectif maximum.

Les repas étant commandés à une société de service, il est nécessaire afin d'éviter une facturation inutile, de respecter les délais suivants :

Pour commander ou décommander le ou les repas, il est impératif de s'être signalé au secrétariat de la Mairie, au plus tard :

- pour le lundi : le vendredi précédant avant 10 h 00
- pour le mardi : le lundi avant 10 h 00
- pour le jeudi : le mercredi avant 10 h 00
- pour le vendredi : le jeudi avant 10 h 00

Le non-respect des délais détaillés ci-dessus entraîne, en cas d'absence, une facturation du repas non pris ou la non prise en compte de la demande d'accueil en cantine.

Les règles de présence et d'absence s'appliquent pour le personnel enseignant ainsi qu'aux rationnaires occasionnels.

5 – Fonctionnement de la Cantine et de la garde du midi

Des agents de service sont chargés d'assister les enfants de la maternelle lors des repas.

Les personnels communaux assurent la garde du midi. Cette garde peut être assurée dans la cour de l'école ou dans les salles des locaux scolaires. Cette garde est indissociable du repas pris à la cantine.

6 – Paiement des repas et de la garde du midi

Le paiement des repas et de la garde du midi est réglé au plus tard le 25 du mois qui suit l'émission de la facture (exemple : 25 octobre pour la facture de septembre) et effectué en espèces ou chèque bancaire libellé à l'ordre de la Régie de Recettes Service Périscolaire Noisy sur Ecole (déposé en Mairie) ou par carte bancaire sur le portail e-enfance.

En cas de non-respect du délai de paiement, la somme due sera recouvrée par Monsieur le Receveur de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon.

La participation des parents au coût du repas est fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Noisy-sur-Ecole, le 01 septembre 2017

Le Maire,




Christian BOURNERY